
Règlement numéro 304-17 modifiant le règlement numéro 257-09 sur la déclaration de la compétence de la MRC de Rouville à tout le domaine de la gestion des matières résiduelles

Les modifications suivantes sont apportées au *Règlement sur la déclaration de la compétence de la MRC de Rouville à tout le domaine de la gestion des matières résiduelles* :

Article 1 : Ce règlement est modifié à l'article 2 par le retrait de la définition de « Matières résiduelles domestiques », par l'ajout de la définition de « Matières organiques » et par le remplacement des définitions de « Services régionaux de gestion des matières résiduelles », « Résidus verts » et « Unité d'occupation desservie » :

« Matières organiques » : toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, les résidus verts (à l'exception des feuilles mortes et du chaume du printemps), le papier et le carton souillés;

« Services régionaux de gestion des matières résiduelles » : certaines fonctions et activités administratives et techniques menées par la MRC en vue d'assurer d'une manière rationnelle, sur tout ou partie de son territoire :

- l'enlèvement, le transport, la valorisation et l'élimination des matières résiduelles domestiques, aussi appelée au présent règlement la collecte des matières résiduelles domestiques;
- l'enlèvement des matières recyclables au point de collecte d'une unité desservie pour les transporter vers un centre de traitement autorisé, aussi appelée au présent règlement la collecte des matières recyclables;
- l'enlèvement des matières organiques au point de collecte d'une unité desservie pour les transporter vers un centre de traitement par biométhanisation, aussi appelée au présent règlement la collecte des matières organiques;
- l'enlèvement des feuilles mortes et du chaume du printemps au point de collecte d'une unité desservie pour les transporter vers un centre de traitement par compostage, aussi appelée au présent règlement la collecte des feuilles mortes et du chaume du printemps;
- l'enlèvement, le transport, la valorisation et l'élimination des résidus domestiques dangereux, aussi appelée au présent règlement la collecte des résidus domestiques dangereux;
- la vidange, le transport, le traitement des boues de fosses septiques, aussi appelée au présent règlement la vidange périodique des boues de fosses septiques;
- l'enlèvement, le transport, la valorisation et l'élimination de toute autre matière résiduelle;

« Résidus verts » : résidus de nature végétale résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, les feuilles mortes, le chaume du printemps, la tourbe, les résidus de jardinage, les tailles de haie et les sapins de Noël, mais excluant le frêne et les sous-produits du frêne;

« Unité d'occupation desservie » : toute unité d'occupation utilisant ou devant utiliser l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières résiduelles, comptabilisée dans les formulaires de déclaration annuelle signés par le secrétaire-trésorier, greffier ou directeur général de chaque municipalité de la MRC. À titre indicatif, une unité d'occupation desservie correspond :

- pour la collecte des matières résiduelles domestiques, à chaque logement compris dans un bâtiment résidentiel ou à usages mixtes, permanent ou saisonnier, à l'exception des habitations saisonnières situées sur un terrain de camping;
- pour la collecte des matières recyclables, à chaque logement compris dans un bâtiment résidentiel ou à usages mixtes, permanent ou saisonnier, à l'exception des habitations saisonnières situées sur un terrain de camping, et à chaque entreprise ou place d'affaires, incluant le lieu d'affaires de toute institution ou tout organisme à but lucratif ou non lucratif, située dans un bâtiment résidentiel, industriel, commercial ou institutionnel;
- pour la collecte des matières organiques, dans la première phase d'implantation, à chaque terrain sur lequel se trouve un bâtiment résidentiel, peu importe le nombre de logements qu'il contient et dans la deuxième phase d'implantation, à chaque terrain sur lequel se trouve un bâtiment à usages mixtes ou un bâtiment industriel, commercial ou institutionnel;
- pour la collecte des feuilles mortes et du chaume du printemps, à chaque terrain sur lequel se trouve un bâtiment résidentiel, peu importe le nombre de logements qu'il contient;
- pour la vidange périodique des boues de fosses septiques, à tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, logement faisant partie d'un bâtiment à usages mixtes (commerces, services, industries, etc.) sont considérés comme une résidence isolée; »

Article 2 : Ce règlement est modifié à l'article 3, par le remplacement suivant :

« Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC de Rouville à l'égard de l'ensemble des municipalités dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout le domaine de la gestion des matières résiduelles. Plus précisément, la déclaration de compétence vise présentement les services régionaux de gestion des matières résiduelles suivants :

- 1^o la collecte des matières résiduelles domestiques;
- 2^o la collecte sélective des matières recyclables;
- 3^o la collecte des résidus domestiques dangereux;
- 4^o la collecte des matières organiques;
- 5^o la vidange périodique des boues de fosses septiques;

6⁰ toute autre collecte ou activité de gestion des matières résiduelles dont la mise en place est autorisée par le conseil de la MRC de Rouville.

Quant à l'exercice de cette compétence, les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci, à l'exception du pouvoir de prélever des taxes, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal du Québec*. »

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet à cette même date.

Original signé

Préfet

Original signé

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 4 octobre 2017

Projet de règlement présenté le 4 octobre 2017

Adopté le 22 novembre 2017

Publié le 29 novembre 2017

Entré en vigueur le _____